MAIRIE DE GER - 64530
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A148-2026 ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

FOYER RURAL GER VOLLEY BALL

Autorisations N° 2 – 3 – 4 – 5

Année 2026

Le Maire de la commune de GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 accordant l'agrément à l'Association Sportive « Foyer Rural Ger Volley Ball »,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2026 par Madame Magali SALVAT, Présidente de l'association Foyer Rural Ger Volley Ball, sollicitant pour le compte de l'association l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place à la salle des sports à l'occasion des rencontres sportives seniors ;

ARRÊTE

Article 1 : La Présidente de l'association Foyer Rural Ger Volley Ball est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories à consommer sur place à la salle des sports

Samedi 10 octobre 2026, samedi 31 octobre 2026,
samedi 28 novembre, samedi 19 décembre
De 16h30 à minuit

à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 6 octobre 2026
Le maire,
Xavier MASSOU

MAIRIE DE GER (Pyrénées Atlantiques)

Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

TELEPHONE : 05 62 31 50 60 - TELECOPIE : 05 62 31 57 02 - E-mail : mairie.ger@wanadoo.fr - www.ger.fr